

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 953 vom 21. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___953

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 953 du 21 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 953 del 21 dicembre 2015

Regeste

OPPOSITION TARDIVE, IGNORANCE DE LA LOI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 85 al. 4 CPP (CH), 90 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 10 septembre 2015/596 consid. 1 ; CREP 30 décembre 2014/925 ; CREP 24 septembre 2014/695). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours, le prévenu, les autres personnes concernées et, si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente (art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP. Aux termes de l'art. 85 CPP, sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (al. 1). La notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2). Le prononcé est réputé notifié

lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (al. 3). Il est également réputé notifié (fiction de notification) lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al.

E. 2.2

Dans le cas présent, l'ordonnance pénale du 7 octobre 2015 a été notifiée au recourant le 9 octobre 2015, selon avis de la Poste (P. 13). K. _____ ne nie d'ailleurs pas avoir retiré le pli le 9 octobre 2015. Dans ces conditions, le délai d'opposition a commencé à courir le samedi 10 octobre 2015 pour venir à échéance le lundi 19 octobre suivant. Formée le jeudi 22 octobre 2015, l'opposition de K. _____ est effectivement tardive. Sans contester la tardiveté de son opposition, le recourant invoque qu'il pensait que les délais ne couraient pas les jours du week-end. Or, l'art. 90 al. 1 CPP prévoit expressément que les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche. Le recourant ne saurait se prévaloir de sa prétendue ignorance de cette disposition. En effet, il sied de rappeler que le principe fondamental qui gouverne les relations entre le justiciable et les autorités est que nul n'est censé ignorer la loi, laquelle fait d'ailleurs l'objet de publications au Recueil officiel des lois fédérales et au Recueil systématique du droit fédéral, qui peuvent être consultées sur le site internet de la Confédération (TF 2A.439/2003 du 2 février 2004 consid. 9.2). C'est donc à bon droit que le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a déclaré l'opposition de K. _____ irrecevable et a constaté que l'ordonnance pénale du

E. 4

let. a). Le délai de dix jours pour former opposition – qui ne peut être prolongé (cf. art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (cf. art. 91 al. 2 CPP).

E. 7

octobre 2015, assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP), était exécutoire. Le recourant ne peut ainsi plus revenir sur les faits incriminés ou requérir des mesures d'instruction comme il le fait dans son recours. 3. En définitive, le recours s'avère mal fondé. Il doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 28 octobre 2015 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 28 octobre 2015 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de K. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. _____, - Me Emmanuel Hoffmann, avocat (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.